

Particuliers

Publié le 19/11/2022

Peut-on brûler des déchets verts dans son jardin (feuilles, branches, ...) ?

Non, il est interdit brûler des déchets verts (végétaux secs ou humides) chez soi, que ce soit avec un incinérateur de jardin ou à l'air libre.

Que sont les déchets verts ?

Les déchets verts sont des végétaux de jardin (ou parc). Il s'agit des végétaux suivants :

Herbe après tonte de pelouse
Feuilles mortes
Résidus de taille de haies et arbustes
Résidus de débroussaillage
Épluchures de fruits et légumes

Que faire de vos déchets verts ?

Il est possible de les utiliser en paillage ou en compost individuel car ils sont biodégradables, c'est-à-dire qu'ils se décomposent avec le temps.

Il est également possible de les déposer en respectant les règles mises en place par votre commune (déchetterie ou collecte sélective).

Par contre, **il est interdit** de les brûler à l'air libre ou avec un incinérateur de jardin. Par ailleurs, vendre ou prêter un incinérateur de jardin est interdit.

Brûler des déchets verts, surtout s'ils sont humides, dégage des substances toxiques pour les êtres humains et l'environnement (des particules fines notamment).

Il faut également tenir compte des possibles troubles de voisinage (odeurs ou fumées) et des risques d'incendie. Toutefois, des dérogations peuvent exister dans votre commune s'il n'y a pas de déchetterie ou de collecte sélective des déchets verts.

Pour connaître le mode de traitement des déchets verts dans votre commune, ou savoir si une dérogation s'y applique, contactez votre mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

À savoir

le préfet de département peut exceptionnellement délivrer une dérogation individuelle, pour combattre certaines maladies des végétaux ou éliminer des plantes envahissantes.

Que faire en cas de non-respect de l'interdiction ?

Vous pouvez alerter les services d'hygiène de la mairie en cas de non-respect de l'interdiction de brûler les déchets verts.

Où s'adresser ?

Mairie

La personne qui brûle des déchets verts peut avoir à payer une amende de 750 € maximum. Si vous êtes incommodé par les odeurs, vous pouvez par ailleurs engager la responsabilité de votre voisin pour nuisances olfactives.

Questions - Réponses

- Dans quel cas le débroussaillage est-il obligatoire ?
- Que faire en cas d'utilisation abusive d'un barbecue par un voisin ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Troubles de voisinage : nuisances olfactives (odeurs)

Pour en savoir plus

- Le compostage et le paillage
Source : Agence de la transition écologique (Ademe)
- Utiliser son compost au jardin
Source : Agence de la transition écologique (Ademe)
- Plan de prévention des risques Incendie de forêt (PPRIF)
Source : Ministère chargé de l'environnement
- Interdiction de brûler ses déchets verts à l'air libre
Source : Agence de la transition écologique (Ademe)

Services en ligne

- Comment trier ses déchets et où les déposer ?
Outil de recherche

Textes de référence

- Code de l'environnement : article L541-21-1
Interdiction des incinérateurs de jardin
- Code de l'environnement : article R541-78
Sanction
- Circulaire du 26 avril 1982 relative à la modification du règlement sanitaire départemental type
Article 84
- Réponse ministérielle du 12 septembre 2013 sur l'interdiction générale et permanente de brûlage des déchets végétaux



VILLE DE
Châtillon

Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81